

***Cas n° COMP/M.5213 -  
TOTAL / SONATRACH /  
JVs***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 11/08/2008

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32008M5213***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.08.2008  
C(2008)4462

SG-Greffe(2008) D/205086/205087

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M.5213 - TOTAL/ SONATRACH/ JVs**  
**Notification du 08.07.2008 en application de l'article 4 du règlement**  
**(CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**  
**Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 178 du 15 juillet**  
**2008, page 28**

1. Le 08.07.2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Total S.A. («Total», France) et la Société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures SPA («Sonatrach», Algérie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de deux entreprises nouvellement créées constituant une entreprise commune («JVs», Algérie) par achat d'actions.

Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Total: activités intégrées dans le secteur de l'énergie et de la chimie;

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- Sonatrach: entreprise publique active dans la recherche, l'exploitation, le transport, la transformation et la commercialisation d'hydrocarbures et de leurs dérivés;
  - JVs: entreprises du secteur pétrochimique.
2. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004<sup>2</sup> du Conseil.
  3. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission  
*(Signé)*  
Philip LOWE  
Directeur Général

---

<sup>2</sup> JO C 56 du 05.3.2005, p.32